

Dossier de presse

Dijon 15 et 16 novembre 2018

Suite à l'action de fauchage de parcelles de Colza VrTH

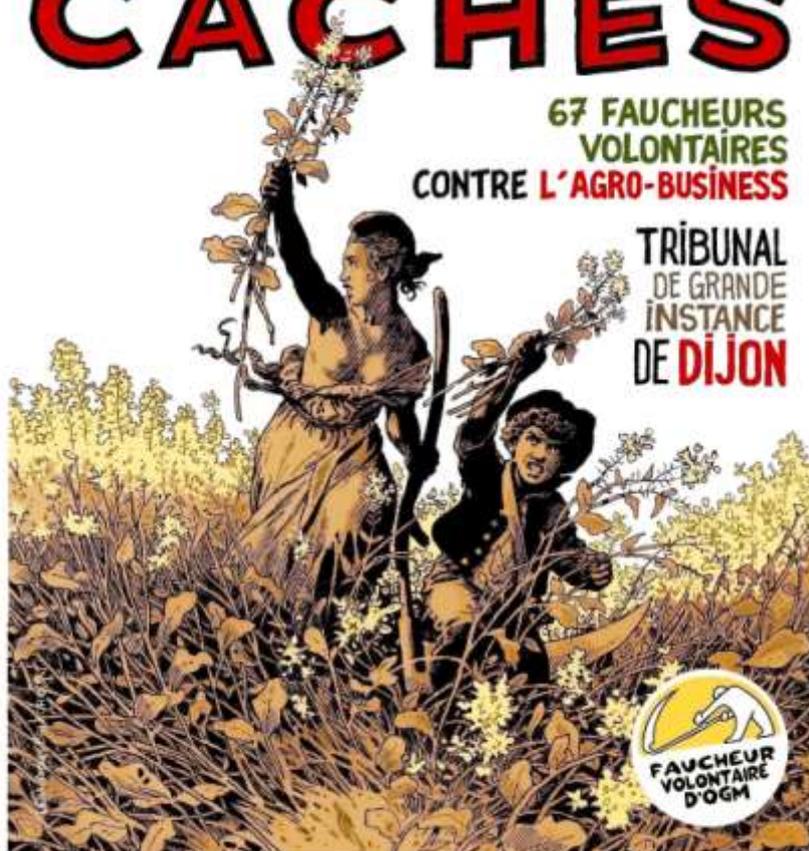
en Côte d'or le 28 Novembre 2016

vigilanceogm21@mailoo.org

PROCÈS OGM CACHÉS

67 FAUCHEURS
VOLONTAIRES
CONTRE L'AGRO-BUSINESS

TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE **DIJON**



Contacts : Annick : 0684885788 ; Marie : 0672508914 ; Pierre : 0626601328 ; Pascal : 0647743153

Résumé :

Le 28 novembre 2016, 67 Faucheurs Volontaires ont :

- neutralisé deux plateformes d'essai de colza contenant des variétés rendues tolérantes à des herbicides (VrTH*¹) issues de mutagenèse de l'Entreprise Dijon Céréales puis occupé les bureaux de l'usine en livrant une partie de leur récolte
- montré que la Coopérative Dijon Céréales de Longvic (21) vendait les deux pesticides associés à cette culture : Clearanda et Clearavis (technologie Clearfield de BASF).

Ils comparaissent aujourd'hui 15 novembre 2018 pour les faits sus cités mais aussi, pour beaucoup d'entre eux, pour refus de prise d'ADN et/ou empreintes.

Par la neutralisation de ces essais, ils voulaient :

- **montrer que des OGM sont cultivés en France** : ces variétés sont reconnues OGM par la directive européenne 2001/18 mais ont été exclues du champ d'application de la loi donc **ne sont ni évaluées, ni tracées, ni étiquetées OGM. Ce sont des OGM cachés.**
- **dénoncer l'absence de transparence** concernant ces cultures
- **réaffirmer l'obtention nécessaire et urgente d'un moratoire** sur ces variétés mutées rendues tolérantes à un herbicide en application du principe de précaution.
- **souligner les risques de dissémination irréversible** du caractère de tolérance à d'autres cultures et aux plantes sauvages apparentées

Les VrTH, auxquelles appartient le colza muté arraché en Côte d'Or, sont obtenues par différentes techniques **qui visent à introduire volontairement des mutations génétiques** dans un organisme vivant par des agents mutagènes (produits chimiques ou rayonnements), techniques appelées globalement **mutagenèse**. Plus spécifiquement ces plantes ont été obtenues par **mutagenèse aléatoire provoquée « in vitro »**, ce qui implique de travailler sur des cellules végétales isolées en laboratoire et non sur des graines, boutures ou plante entière comme dans la technique « in vivo ». Elle-même provoque de nombreuses modifications génétiques non intentionnelles et incontrôlables appelées effets hors cible.

Cette action est certes illégale, mais légitime quant à son but : l'interdiction totale, ici et ailleurs, de ces plantes génétiquement modifiées, pesticides et brevetées. Elle s'appuie sur **la désobéissance civique qui désigne une violation publique, pacifique, non violente et conséquent d'une loi**, dans le but de contribuer à changer la loi, la règle ou l'ordre social.

Depuis 2008 – date correspondant aux premières cultures de VrTH (tournesol) **85 actions** ont été réalisées pour obtenir

- la reconnaissance de celles-ci comme « OGM cachés »
- obtenir un moratoire sur la vente et leur mise en culture et
- l'application de la directive 2001/18 à leur encontre.

Contacts : faucheursvolontaires21@gmail.com

www.faucheurs-volontaires.fr/

¹ * voir lexique p11

Sommaire :

Synthèse p 2

Partie 1 : Pourquoi un procès

1 Les faits	p 4
2 Pourquoi notre action à la Coopérative Dijon Céréales ?	p 4
3 Les VrTH mutés, et problèmes liés	p 5
4 Demande de moratoire – recours juridique	p 8
6 Qu'est-ce que la désobéissance civique ?	p 10
7 Lexique	p 11

Partie 2 : Annexes

- Le communiqué de presse du 28 novembre 2016	p 14
- Pourquoi vouloir démasquer et réglementer les OGM cachés ?	p 15
- Le communiqué de presse du gouvernement français 26/07/2018	p 19
- Articles de presse auditions dans les gendarmeries et commissariats	p 21
- Calendrier de la lutte des FV contre les VrTH	p 22
- Pourquoi refuser de donner nos empreintes et notre ADN/ Fichier FNAEG	p 25

1- Les faits

Le 28 novembre 2016, 67 Faucheurs Volontaires ont :

- neutralisé deux plateformes d'essai de colza contenant des variétés rendues tolérantes à des herbicides (VrTH*) issues de mutagenèse de l'Entreprise Dijon Céréales puis occupé les bureaux de l'usine en livrant une partie de leur récolte
- montré que la Coopérative Dijon Céréales de Longvic (21) vendait les deux pesticides associés à cette culture : Clearanda et Clearavis (technologie Clearfield de BASF)

Ils comparaissent aujourd'hui le 15-16 novembre 2018 pour les faits sus cités mais aussi, pour beaucoup d'entre eux, pour refus de prise d'ADN et/ou empreintes (*voir annexe 6 sur empreintes génétiques et FNAEG p.25*).

Les médias ont été présents lors de l'occupation de l'usine, action de désobéissance civique menée à visage découvert. L'action de neutralisation précédant cette visite a été revendiquée et la liste des participants, établie par eux-mêmes, a été remise aux autorités à la suite de l'action.

Il est à noter qu'une inspection citoyenne avait été réalisée le 21 juillet 2014 dans les locaux de Dijon Céréales pour demander à cette coopérative d'arrêter les essais de VrTH et soulever le problème qu'ils causent. Visite laissée sans suite de la part de Dijon Céréales.

2 – Pourquoi cette action à la Coopérative Dijon Céréales ?

Nous voulons par cette action montrer que Dijon Céréales met en place des essais **en plein champ** de colza muté.

Nous demandons à Dijon Céréales de mettre un terme à ses essais mais également ne plus préconiser et commercialiser les semences VrTH.

Par la neutralisation de ces essais, nous voulions :

- **montrer que des OGM sont cultivés en France** : ces variétés sont reconnues OGM par la directive européenne 2001/18 mais ont été exclues du champ d'application de la loi donc ne sont ni évaluées, ni tracées, ni étiquetées OGM. Ce sont des OGM cachés.
- **dénoncer l'absence de transparence** concernant ces cultures,
- **réaffirmer l'obtention nécessaire et urgente d'un moratoire** sur ces variétés mutées rendues tolérantes à un herbicide en application du principe de précaution.

Il est à noter qu'**en 1998, le gouvernement français avait interdit**, sous la pression de la profession agricole, la culture des **colzas transgéniques tolérants aux herbicides** en raison des risques de dissémination irréversible du caractère de tolérance à d'autres cultures et aux plantes sauvages apparentées. **Le risque a donc été reconnu** par le gouvernement. **Il est aujourd'hui le même avec les colzas VrTH mutés.**

3 – Les VrTH mutés et problèmes liés

3 -1 Obtention des VrTH mutés et conséquences

Les VrTH auxquelles appartient le colza muté arraché en Côte d'Or sont obtenues par différentes techniques qui visent à introduire **volontairement** des mutations génétiques dans un organisme vivant par des agents mutagènes (produits chimiques ou rayonnements), techniques appelée globalement **mutagenèse**.

L'augmentation considérable du taux de mutations consécutive à l'application des agents mutagènes fait que ce procédé ne peut être comparé à un phénomène naturel.

La mutagenèse fait appel à différentes techniques « in vivo » et/ou « in vitro ».

Dans le cas des colzas mutés, arrachés en Côte d'Or, ces plantes ont été obtenues par mutagenèse aléatoire provoquée « in vitro », ce qui implique de travailler sur des cellules végétales isolées en laboratoire et non sur des graines, boutures ou plante entière comme dans la technique « in vivo ». Dans ce cas précis, ce sont **des microspores** (grains de pollen) qui sont cultivés in vitro. Dans la nature ces grains de pollen donneront une plante entière à la seule condition de féconder un ovule. Dans le cas du Colza Clearfield, ils sont soumis à de nombreuses techniques pour les forcer à devenir des plantes et sans fécondation. En aucun cas ces techniques sont naturelles et les colzas Clearfield fauchés sont des OGM au sens de la directive 2001/18/CE et ne rentrent pas dans le cadre de l'exemption de cette même directive.

La technique de mutagenèse en elle même provoque de nombreuses modifications génétiques non intentionnelles et incontrôlables appelées effets hors cible.

Les techniques dites connexes associées à la culture in vitro sont longues et stressantes: sélection, transformation des cellules, maintien en culture, multiplication des cellules et régénération de plantes entières puis à nouveau sélection des plantes mutées. Ces techniques connexes sont aussi à l'origine d'effets non intentionnels qui peuvent être des mutations (modifications de l'information génétique, elles sont héréditaires) ou des épi mutations (modifications qui n'affectent pas la séquence de l'ADN mais l'activité des gènes et qui sont possiblement héréditaires)²

Il est démontré aujourd'hui³ que les variétés d'OGM obtenus par mutagenèse provoquent plus d'effets non intentionnels que ceux obtenus par transgénèse.

Dans le cas de la mutagenèse in vitro : « Les plantes obtenues ne sont absolument pas identiques à d'autres plantes ou variétés issues de mutations naturelles ou de mutagenèse « in vivo »⁴ (3).

3 – 2 Ces VrTH sont des OGM cachés

Ces VrTH sont des OGM au regard de la directive européenne 2001/18 « OGM : organismes, à l'exception des êtres humains, dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou recombinaison naturelle. » Mais cette directive européenne les a explicitement exclues de son champ d'application et concrètement, dans l'UE, **aucune évaluation, étiquetage et traçabilité n'est imposée aux plantes mutées**. D'où le terme d'OGM « cachés »⁵.

² Inf'OGM mars avril 2017

³ Batista et al. 2008, "Microarray analyses reveal that plant mutagenesis may induce more transcriptomic changes than transgene insertion", Proc. Natl. Acad. Sci. USA 105:3640-3645

⁴ Décision du Conseil d'Etat du 3 octobre 2016 <<[http://www. Conseil-etat.fr/Actualités/Communiqués/Organismes-obtenus-par-mutagenèse](http://www.Conseil-etat.fr/Actualités/Communiqués/Organismes-obtenus-par-mutagenèse)>>Mémoire en présentation d'observation devant la Cour de EU . Avocat G. Tumerelle. Renvoi préjudiciel du Conseil d'Etat.

⁵ Voir partie 2 : annexes : Point sur la législation européenne et française

Les plantes mutées ont été exclues du champ d'application de la loi au motif que la mutagenèse a été traditionnellement utilisée depuis plusieurs décennies et que sa sécurité est avérée.

Or cela est contestable puisque les variétés mutées, utilisées depuis 50 ans, n'ont jamais été évaluées, et qu'elles étaient issues de mutagenèse sur plante entière (in vivo) ce qui n'est pas le cas des VrTH mutées actuelles issues de **cultures de cellules in vitro** pour lesquelles les effets non intentionnels, mutations, épi mutations et leurs conséquences ne peuvent être réparées par les mécanismes de régulation de la plante⁶.

L'exemption de fait, de la directive 2018/350 (anciennement 2001/18), des variétés issues de mutagenèse in vitro et de variétés rendues tolérantes aux herbicides, actuellement sur le marché, accorde un avantage considérable aux entreprises qui les commercialisent. C'est ainsi que de nombreuses variétés mutées sont aujourd'hui commercialisées à l'insu de l'utilisateur (jardinier ou agriculteur) et consommateur.

Suite à l'arrêt de la Cour de Justice Européenne **le 25 juillet dernier**, cette exemption doit être remise en question (voir page 8).

– 3 Problèmes identifiés liés aux VrTH mutées

Problèmes agronomiques :

Les herbicides utilisés sur les colzas TH sont des herbicides spécifiques (ne tuent pas toutes les plantes) et appartiennent à la famille des inhibiteurs d'une enzyme: l'ALS (acétolactate synthétase).

Ces colzas ont été mis en place dans des systèmes agricoles à rotation simplifiée (blé orge colza) pour faciliter le désherbage (en post levée).

Or les inhibiteurs de l'ALS génèrent particulièrement l'apparition de mauvaises herbes résistantes ou de repousses de colza résistantes⁷. Cela est d'autant plus vrai que les colzas s'hybrident facilement avec leurs «cousines» sauvages (rapistre, moutarde, ravenelle...). La dissémination des graines de colza petites et légères est également incontrôlable.

Le blé et l'orge utilisés en rotation sont également tolérants à ces herbicides inhibiteurs de l'ALS et donc l'agro système en reçoit en très grande quantité ce qui augmente encore la prolifération des mauvaises herbes devenant résistantes.

Dans ce contexte, la culture du colza VrTH à cause des mauvaises herbes devenues résistantes obligent les agriculteurs à multiplier les quantités, les concentrations et /ou les molécules actives des herbicides (retour aux herbicides totaux en pré-levée).

Problèmes liés à l'encadrement de ces cultures :

- L'absence d'obligation de déclaration de la localisation des cultures de ces colzas VrTH ne permet aucun suivi de la dissémination des gènes de tolérance aux herbicides aux autres cultures ou aux plantes sauvages apparentées.
- Le plan écophyto (2008 – 2018) devrait être contraignant puisqu'il n'est pas compatible avec l'autorisation de développement des VrTH. Or ce n'est pas le cas.

⁶ Voir partie 2 : annexes : Pourquoi démasquer et réglementer les OGM cachés page 3

⁷ ESCO Enquête INRA CNRS <<https://www.paris.inra.fr/depe/Projets/Varietes-Vegetales-Tolerantes-aux-Herbicides>>

Et BASF Désherbage grandes cultures <http://www.agro.basf.fr/agroportal/fr/fr/news_2/ps_regional_advice_new>

- La charte de « bonnes pratiques » édictées par le CETIOM (aujourd'hui Terres Inovia) pour les VrTH⁸ n'a pas de caractère obligatoire pour les agriculteurs.

Problèmes environnementaux et sanitaires: conséquences de l'utilisation accrue des herbicides et du non encadrement de ces cultures.

Il est à noter qu'il n'existe à ce jour aucune évaluation de ces impacts au champ et en conséquence dans l'environnement et sur la santé. L'évaluation en milieu confiné sur substance isolée ne pouvant être significative). Sont donc, plus que suspectés :

- l'envahissement des cultures par les mauvaises herbes qui serait une catastrophe agricole et environnementale,
- la dégradation de la qualité des sols et des eaux (dépassements observés⁹ des seuils tolérés dans l'eau dite potable),
- les impacts sur la faune et la flore : préjudices majeurs à l'ensemble de la biodiversité tant animale que végétale (exemple: les insectes pollinisateurs),
- les effets « cocktail » de l'ensemble des substances chimiques utilisées en agriculture tant pour les plantes que les animaux dont l'homme¹⁰.

L'effet sur la santé des herbicides totaux est par ailleurs largement documenté¹¹. Les études scientifiques montrent l'importance des pathologies en ce domaine: intoxications aiguës, chroniques, troubles neurologiques, perturbations hormonales, cancers etc. En Europe, le colza compose l'huile végétale alimentaire la plus consommée, devant l'huile de tournesol et celle de soja. Elle peut être utilisée aussi bien en assaisonnement qu'en cuisson. L'huile de colza entre aussi dans la composition de la margarine.

Nous nous interrogeons donc fortement sur l'impact sanitaire de la consommation de colza ayant absorbé un herbicide sans mourir.

Problèmes sociaux-économiques

- **Manque d'expertises objectives¹² sur le sujet et conflits d'intérêts majeurs**, la plupart des études étant directement produites par les sociétés qui commercialisent ces produits.
- **Absence de transparence** dans toute la filière, des agriculteurs aux consommateurs.
- Coexistence impossible avec les filières AOC et agriculture biologique.
- Hausse des ventes et de la consommation de pesticides agricoles liés aux OGM¹³. Ce qui nous conforte dans notre analyse : **les VrTH sont construites pour vendre des herbicides.**

⁸ http://www.terresinovia.fr/fileadmin/cetiom/Cultures/Tournesol/desherbage/desherbage_charte_plan_varietes_tolerantes.pdf

⁹ ESCO Enquête INRA CNRS <<https://www.paris.inra.fr/depe/Projets/Varietes-Vegeales-Tolerantes-aux-Herbicides>> BASF Désherbage grandes cultures <http://www.agro.basf.fr/agroportal/fr/fr/news_2/ps_regional_advice_new>

¹⁰ Selon les auteurs d'une récente étude de l'Inserm concernant les perturbateurs endocriniens, utilisées « en mélange ces molécules peuvent avoir des effets 10 à 1.000 fois supérieurs que si elles sont seules ». <https://www.actu-environnement.com/ae/news/insrm-perturbateurs-endocrinienseffet-cocktail-29650.php4>

¹¹ Etude Séralini : Séralini, G.-E., et al. Long term toxicity of a Roundup herbicide and a Roundup-tolerant genetically modified maize. Food Chem. Toxicol. (2012), <http://dx.doi.org/10.1016/j.fct.2012.08.005>

¹² Inf°OGM HCB : une neutralité très relative sur le dossier des nouvelles biotechnologies **jeudi, 10 mars 2016 / Christophe NOISSETTE**

Enfin, ces colzas VrTH que nous avons détruits sont protégés par des brevets.

Les problèmes liés au brevetage du vivant

sont essentiels parce que **l'enjeu est celui de la privatisation et de la marchandisation du vivant au profit de quelques multinationales et au détriment du bien commun et des peuples** dans leur ensemble :

- Pillage des ressources génétiques mondiales et de l'environnement par quelques entreprises.
- Incompatibilité avec la préservation, la production, l'échange de semences paysannes.
- Incompatibilité avec le respect des droits sociaux et environnementaux des paysans.
- Incompatibilité avec le droit à la souveraineté alimentaire.

4 – Demande de moratoire – recours juridique

Devant tous les problèmes soulevés par les VrTH, le 10 décembre 2014, **9 organisations¹⁴ ont adressé au Premier Ministre un courrier argumenté**, l'enjoignant d'appliquer les réglementations existantes lui permettant de **prononcer un moratoire sur la vente et la mise en culture de ces VrTH** en attendant les évaluations équivalentes à celles réglementairement obligatoires pour les OGM, une demande d'abroger immédiatement l'article D531-1 du code de l'environnement, **d'assurer l'information du public et le respect de la réglementation OGM**, et ce dans les meilleurs délais.

L'absence de réponse les a amenées à engager un recours juridique le 10 mars 2015, en s'appuyant sur les réglementations françaises et européennes qui encadrent les semences (en particulier celles issues de technologies modifiant le génome) et sur le principe de précaution inscrit dans la **Charte de l'environnement**.

Cette dernière impose une évaluation des risques préalables à l'utilisation de toutes les techniques scientifiques présentant un danger potentiel pour l'environnement ou pour la santé humaine. Ayant **valeur constitutionnelle** elle s'applique donc au législateur.

Les associations requérantes ont été auditionnées en juin 2016 devant le **Conseil d'État et celui-ci « face à des doutes quant à l'interprétation du droit de l'UE en matière d'OGM et à sa validité au regard du principe de précaution » a renvoyé 4 questions préjudicielles à la Cour de Justice Européenne** qui a donné réponse ce 25 juillet 2018. Il est à noter que ce recours concerne les VrTH mutées mais aussi les OGM issus des nouvelles techniques de manipulation du génome (NTMG). Ces techniques bien que plus précises ne sont pas maîtrisées : elles génèrent de nombreux effets non intentionnels sur le génome et l'épi génome* dont les répercussions sur l'organisme et sur tout l'environnement ne sont pas connues.

Le 25 juillet 2018 cette Cour a suivi intégralement la position du Collectif : des associations requérantes :

¹³ En France le recours aux produits phytosanitaires a augmenté de 5 % en moyenne entre 2009 et 2013

¹⁴ Confédération paysanne, Réseau Semences Paysannes, Amis de la Terre France, Collectif Vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OG2M, CSFV 49, OGM Dangers, Vigilance OGM 33, Fédération Nature et Progrès

- D'une part, elle confirme que les organismes obtenus au moyen de techniques/méthodes de mutagenèse, y compris de nouvelles techniques de manipulations génétiques, sont bien des OGM au sens de la directive 2001/18/CE.

- D'autre part elle dit que la Directive 2001/18 ne pouvait prévoir une dérogation qu'aux techniques de mutagenèse connues, développées et utilisées de longue date sans danger avéré, lors de son adoption en 2001 et en aucun cas pour les nouvelles techniques apparues ou développées après 2001 dont les risques sont aussi assimilables à ceux de la transgénèse c'est à dire dont la sécurité n'est pas avérée. Et la Cour a retenu l'argumentaire en ce sens.

Elle fait donc une juste application du principe de précaution.

Il s'ensuit que ces organismes (dont les colzas Clearfield) relèvent désormais du champ d'application de cette directive et sont soumis aux obligations prévues par cette dernière : évaluation, déclaration, autorisation, traçabilité, étiquetage, surveillance.

5 – Historique de la lutte contre les VrTH mutés en France

Depuis la découverte de l'existence de Variétés rendues Tolérantes aux Herbicides (VrTH) en 2008 pour le tournesol, et en 2013 pour le colza, le collectif des Faucheurs Volontaires d'OGM s'est emparé du sujet en réalisant nombre d'actions pour dénoncer ces OGM cachés et demander un moratoire sur ces variétés.

Depuis 2009, les actions menées par les Faucheurs contre les VrTH sont multiples¹⁵ : Manifestations, inspections citoyennes (dans les champs ou les coopératives de semences), fauchages (symboliques ou non) de tournesol ou de colza, rencontres avec les DRAAF (Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) ou le Ministère de l'Environnement.

Un procès a également eu lieu suite au fauchage de Sorigny dans l'Indre-et-Loire (tournesols VrTH) en juillet 2010. Le procès des 15 et 16 novembre 2018 concernant le fauchage de colzas VrTH près de Dijon est donc le deuxième à mettre le sujet devant la société civile.

Pour l'instant – hormis le recours juridique devant la CJUE et l'audition des associations requérantes à l'ANSES (agence nationale de sécurité sanitaire, alimentation, environnement, travail) – il n'y a pas d'évolution sur le sujet : les firmes semencières ne mentionnent pas le caractère « rTH ou rendu tolérant aux herbicides » des semences qu'elles commercialisent, et prétendent qu'elles sont obtenues par sélection classique et ne posent donc pas de problème. Ce qui n'est pas le cas.

Il y a donc une absence totale de transparence concernant les semences de colza et de tournesol. Ces variétés « rTH » ne sont pas considérées en France comme des OGM, et c'est cela qui devrait changer suite à l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne en juillet 2018. Un autre point

¹⁵ Voir Calendrier des luttes Annexe 5 p21-26

positif a été la réalisation – en 2011 – de l’expertise scientifique collective (ESCo)¹⁶ de l’INRA et du CNRS commandée par le gouvernement sous la pression du mouvement des faucheurs volontaires d’OGM. **Mais bien que le rapport issu de l’ESCo soit critique vis-à-vis des variétés rendues tolérantes aux herbicides, aucun parti ou personnalité politique s’était emparé du sujet, ni n’en avait mesuré l’importance.** Les faucheurs volontaires d’OGM en accord avec l’arrêt de la CJUE, resteront vigilants à ce que celui-ci s’applique en France. Quitte à utiliser la désobéissance civique.

6 – Qu'est-ce que la désobéissance civique ?

La désobéissance civique désigne une violation publique, pacifique, non violente et conséquente d’une loi, dans le but de contribuer à changer la loi, la règle ou l’ordre social. Dans une société démocratique, la désobéissance civique doit rester l’acte ultime de la stratégie de l’action non-violente, **mise en œuvre une fois que tous les moyens légaux ont été tentés.** La transgression de la loi injuste n’est pas un déni du droit, mais l’affirmation citoyenne d’un grand respect pour le droit, un renforcement de la démocratie.

La désobéissance civique est un des dernier recours pour remédier à une situation vue comme illégitime, après que l’utilisation des actions légales et du dialogue se soient révélée inefficace. Martin Luther King ou Gandhi pour les plus connus, ont utilisé ce mode d'action.

Le collectif des Faucheurs n'a été créé en 2003 qu'après de nombreuses tentatives infructueuses de faire entendre par des moyens légaux l'opposition majeure de l'opinion française aux OGM agricoles (et aux expérimentations de plein champ).

Les actions posées dans ce cadre vont du fauchage d’OGM cultivé au blocage de ports important des OGM pour l'alimentation animale en passant par la pollution de semences OGM pour les rendre impropres à l'usage. Ou encore, comme ici, du fauchage de parcelles d'essai pour dénoncer la non-transparence sur les OGM issus de mutagenèse.

Ces actions sont certes illégales, mais légitimes quant à leur but : l'interdiction totale, ici et ailleurs, de ces plantes génétiquement modifiées, pesticides et brevetées.

Chaque faucheur est bien conscient que les actes qu'il accomplit entrent dans le cadre de la non-violence d'une résistance collective pour l'intérêt général. Ils sont revendiqués comme tels mais restent personnels face à la justice : chacun est responsable individuellement vis a vis des risques et sanctions judiciaires.

¹⁶ Disponible <<https://www.paris.inra.fr/depe/Projets/Varietes-Vegetales-Tolerantes-aux-Herbicides>>

7 – Lexique

Catalogue : catalogue officiel des espèces et variétés végétales qui répertorie les semences des espèces et de leurs variétés cultivées qui sont autorisées à la vente et à la culture.

CJUE : Cour de Justice Européenne

COV : Certificat d'Obtention Végétale

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

GEVES : Groupe d'Étude et de contrôle des Variétés Et des Semences (groupement d'intérêt public associant l'INRA, le GNIS et le ministère de l'Agriculture).

GNIS : Groupement National Interprofessionnel des Semences et plants, organisme officiel et interprofessionnel.

Mutagenèse : différentes techniques qui visent à introduire volontairement des mutations génétiques chez un organisme vivant.

PGM : Plantes Génétiquement Modifiées

Transgénèse : Procédé permettant de créer artificiellement un organisme hébergeant un ou plusieurs gènes provenant d'une espèce à laquelle il n'appartient pas.

VrTH : Variétés rendues Tolérantes aux Herbicides

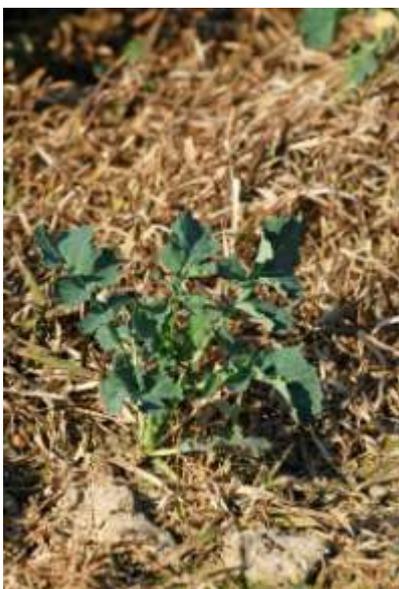
Epigénome : L'**épi génome** est l'ensemble des marques apposées sur le génome sans modifier la séquence de l'ADN. Ces marques régulent l'expression des gènes. (Wikipedia)

Epigénétique : l'épigénétique correspond à l'étude des changements dans l'activité des gènes, n'impliquant **pas de modification de la séquence d'ADN** et pouvant être transmis lors des divisions cellulaires ou même à travers les générations. Contrairement aux mutations qui affectent la séquence d'ADN, les **modifications** obtenues sont réversibles.

Les deux bidons d'herbicides trouvés dans la réserve de Dijon Céréales, destinés à la vente. Présentés à la presse le 28 novembre 2016.



Etiquette du Clearavis et les précautions d'utilisation



Un plant de Colza et les plantes adventices détruites en post-levée par action des herbicides



Dans un champ de Colza traité par un herbicide « post-levée », mise en garde des consommateurs, par les Faucheurs volontaires, de la nocivité de ce colza dans l'alimentation.



Résistance des Faucheurs à ces cultures VrTH.

Dijon, le 28 novembre 2016

Les Faucheurs Volontaires communiquent :

**Des OGM cachés dans les champs de colza en Bourgogne
Fauchage de deux plate-formes d'essai**

Ce lundi matin près de Dijon, soixante dix Faucheuses et Faucheurs Volontaires ont neutralisé deux plate-formes d'essai de colza contenant des variétés rendues tolérantes à des herbicides (VrTH) issues de mutagénèse, une technique définie comme OGM par la directive européenne 2001-18, mais exclue de son champ d'application, ce qui exempte ces variétés de toute évaluation, traçabilité et étiquetage. **Ces OGM se retrouvent donc cachés dans nos champs et nos assiettes.**

Depuis les 1ers tournesols mutés il y a 8 ans, les Faucheurs Volontaires dénoncent le développement de ces cultures. De nombreuses démarches et mobilisations citoyennes ont fait valoir nos droits de paysans et de consommateurs à produire et à consommer sans OGM, et à sauvegarder notre patrimoine commun.

Mais l'industrie semencière continue de passer en force avec la complicité des Pouvoirs Publics, au mépris du bien commun.

Il ne nous reste que la désobéissance civile, et entre autres cette action aujourd'hui que nous assumons et revendiquons pleinement.

Nous sommes aussi intervenus sur une plate-forme d'essai de Dijon-Céréales et leur avons livré une partie de notre récolte. Dijon Céréales doit non seulement mettre un terme à ses essais, mais également ne plus préconiser et commercialiser les semences VrTH. **Nous demandons expressément au gouvernement la mise en place d'un moratoire sur ces variétés mutées rendues tolérantes à des herbicides**

A l'heure où se profilent d'autres OGM issus de nouvelles techniques de modification génétique, le groupe Limagrain-Vilmorin investit les lieux de décision pour que ces nouveaux OGM et leurs brevets se retrouvent eux aussi cachés dans nos jardins, nos champs et nos assiettes.

Le gouvernement doit prendre position et agir pour que ces nouveaux OGM soient soumis au principe de précaution.

Non au passage en force des OGM cachés et de leurs brevets

Oui à la préservation de nos systèmes agraires existants, de notre santé et de notre environnement. Oui à une alimentation choisie et de qualité.

Contacts : 0684885788 - 0633960517



Pourquoi vouloir démasquer et réglementer les OGM cachés ?

L'exemple des Variétés rendues Tolérantes aux Herbicides

19 mai 2017

De plus en plus d'« OGM cachés » sont cultivés et commercialisés sans avoir été évalués, sans être étiquetés et sans aucun encadrement ni suivi de leur dissémination. Ils sont imposés sans aucune information à l'agriculture paysanne et biologique et aux consommateurs qui n'en veulent pas. Plus de 100.000 ha sont cultivés chaque année en France avec des plantes génétiquement manipulées pour tolérer l'épandage d'herbicides.

Au-delà de la violation du principe de précaution, de la protection de la santé et de l'environnement, ces nouveaux OGM constituent également des instruments d'appropriation du vivant par les brevets et d'encouragement à la biopiraterie.

Neuf organisations paysannes et de la société civile française¹ ont déposé un recours juridique devant le Conseil d'État français en octobre 2015 pour demander un moratoire sur les Variétés rendues Tolérantes aux Herbicides (VrTH) et l'application de la réglementation OGM à tous les produits obtenus par les Nouvelles Techniques de Modification Génétique (NTMG). Dans leur demande, elles distinguent « les vieilles méthodes de mutagenèse qui n'ont jamais été réglementées »² des « techniques nouvelles de mutagenèse dirigée mettant en œuvre des procédés de génie génétique ».

Avant de statuer, le Conseil d'État a souhaité

poser quatre questions préjudicielles³ à la Cour de justice de l'Union européenne de justice (CJUE). Les organisations engagées dans ce recours partagent ici les arguments de base⁴ de leur combat qui concernent tous les paysans, consommateurs et citoyens soucieux des questions alimentaires et agricoles.

Une communication simplificatrice de l'industrie qui ignore délibérément l'évolution des techniques

Les promesses de résoudre par la seule magie de l'innovation technique toutes les crises alimentaires, sanitaires, environnementales, climatiques et sociales qui pèsent sur l'avenir de l'humanité justifient, pour l'industrie semencière, les éléments de langage destinés à faire accepter la déréglementation des nouveaux OGM.

La mutagenèse est utilisée depuis la fin des années 1950 pour modifier le génome de nouvelles variétés commerciales. Elle était alors appliquée *in vivo*, directement sur des plantes cultivées, leurs organes de reproduction. Lors de l'élaboration des directives européenne⁵ qui réglementent les OGM, cette technique était considérée comme « *traditionnellement utilisée pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps* ». Les OGM qu'elle produit ont en conséquence été exclus de toute obligation d'évaluation, surveillance ou étiquetage !

¹ Confédération Paysanne, Réseau Semences Paysannes, Les Amis de la Terre France, Collectif vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OG2M, CSFV 49, OGM Dangers, Vigilance OGM 33, Fédération Nature et Progrès

² Mutagenèse par exposition de plantes entières ou de leurs organes de reproduction (graines, fleurs, boutures, bourgeons...) à des agents chimiques, physiques ou à des rayonnements mutagènes existant antérieurement à l'adoption de la directive européenne 90/220

³ Décision du Conseil d'État du 3 octobre 2016 : <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Communiqués/Organismes-obtenus-par-mutagenese>

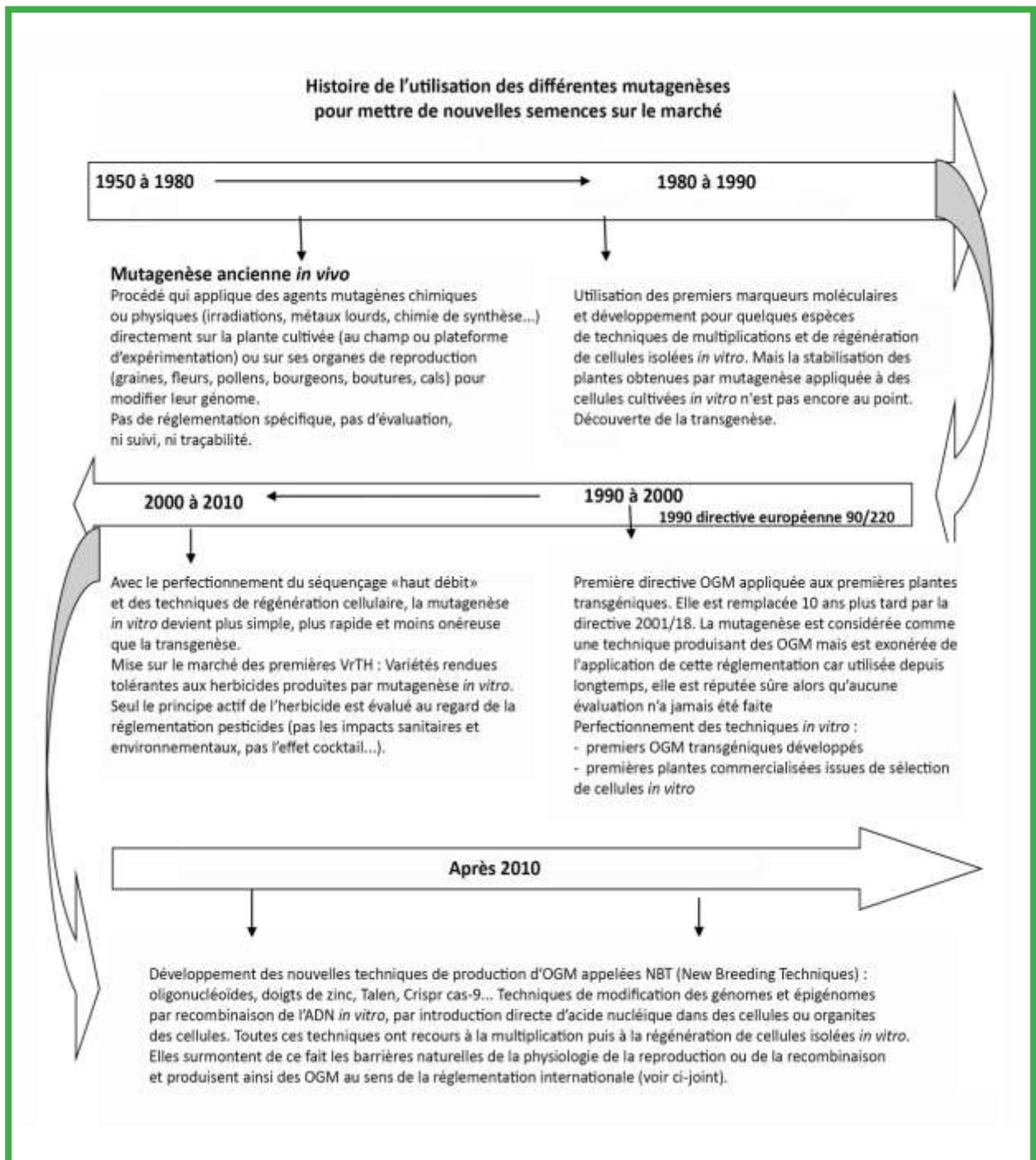
⁴ Pour aller plus loin : argumentation complète disponible avec « Démasquer et réglementer les OGM cachés, les brevets pirates et les plantes rendus tolérantes aux herbicides » <https://www.infogm.org/6205-exclusif-publication-contribution-cjue-nouveaux-ogm?lang=fr>

⁵ 90/200/CE puis 2001/18/CE

Avec l'émergence du génie génétique, la chaîne de production de plantes s'est complexifiée. Les premiers OGM sont issus de transgénèse qui consiste à insérer un gène étranger dans le génome. Les NTMG consistent à modifier le génome par diverses techniques (de mutagenèse, d'insertion de diverses substances...) qui s'appliquent désormais directement sur des cellules isolées et cultivées *in vitro* dans les éprouvettes du laboratoire. Ensuite viennent de multiples techniques dites connexes de sélection puis de multiplication de

ces cellules et, enfin, de reconstitution de plantes entières qui n'étaient pas nécessaires quand la technique principale s'appliquait aux plantes entières ou à des tissus pouvant naturellement reconstituer la plante. La multiplication et la régénération des cellules sont alors régulées par les bains chimiques eux-mêmes extrêmement mutagènes qui assurent leur survie *in vitro*.

Ces techniques connexes provoquent de nombreuses recombinaisons génétiques non intentionnelles et incontrôlables appelés effets hors cible



ou *off target*¹. Alors que les résultats ainsi obtenus n'ont rien à voir avec ceux de la mutation naturelle, l'industrie semencière se targue de l'avoir simplement perfectionnée pour aller juste un peu plus vite que ce que la nature est capable de faire. Elle ne modifierait plus le génome, mais se contenterait de « l'éditer » pour l'améliorer, comme on retouche une photo pour la rendre encore un peu plus « vraie » en effaçant ce qui gêne et/ou en rajoutant ce qu'on souhaite y voir. Une belle façon d'échapper à toute la réglementation qui encadre la commercialisation des OGM, tout en légitimant des brevets sur l'invention des « perfectionnements » apportés !

On est aujourd'hui incapable d'identifier, encore moins de maîtriser, l'impact des multiples recombinaisons génétiques et épigénétiques² induites par l'ensemble de ces techniques de culture, de modifications génétiques et de reproduction des cellules *in vitro* puis de régénération de plantes entières. Ces techniques donnent toutes des Organismes Vivants Modifiés (au sens de la réglementation internationale, voir ci-dessous).

Appliquer les conventions internationales et les réglementations européennes aux produits issus de mutagenèse

Le Protocole de Carthagène, signé en 2000 dans le cadre de la convention sur la diversité biologique, offre un cadre de protection contre les risques biotechnologiques à l'échelle internationale. Il définit un organisme vivant modifié [OVM] par la technique qui l'a produit et qui implique notamment « l'application de techniques *in vitro* aux acides nucléiques (ADN ou ARN) [...] qui surmontent les barrières naturelles de la physiologie de la reproduction ou de la recombinaison ». Son objectif est de réglementer les flux d'OVM entre les pays.

Le *Codex Alimentarius* a été créé par la FAO et l'Organisation mondiale de la Santé en 1963 afin de mettre au point des normes alimentaires internationales harmonisées destinées à protéger la santé des consommateurs et à promouvoir des pratiques loyales en matière de commerce de denrées alimentaires. Il reprend la même définition des OVM que le protocole de Carthagène et réglemente les flux transfrontaliers de produits alimentaires, notamment à partir de l'Union européenne.

Le Protocole de Carthagène, signé par l'Union européenne le 24 mai 2000, n'est entré en vigueur que le 11 septembre 2003, soit après l'adoption de la directive 2001/18. On observe que, dans la construction du cadre juridique européen, cette

réglementation internationale n'a toujours pas été prise en compte.

Les produits issus de mutagenèse ont été exclus du champ d'application de la réglementation européenne de 1990, puis de celle de 2001 (voir ci-dessus). Cette exclusion ne peut pas concerner les produits issus de techniques de mutagenèse appliquée sur des cellules isolées de la plante puis multipliées et régénérées *in vitro* qui n'ont été développées commercialement que dans la première décennie du XXI^e siècle. Elles ne pouvaient pas être assimilées, ni 1990 ni en 2001, à des techniques

« traditionnelles dont la sécurité est avérée depuis longtemps ». Ces techniques de mutagenèse *in vitro* franchissent toutes les barrières naturelles de la reproduction et produisent donc des OGM réglementés aussi en application du Protocole de Carthagène.

Un autre levier juridique est développé par les requérants : les directives « catalogue », qui s'appliquent au commerce des semences, autorisent les États à prendre des mesures pour encadrer plus spécifiquement la commercialisation et/ou la culture de toute variété pouvant nuire à la culture d'autres variétés ou présenter un risque pour la santé ou l'environnement ou encore de toute variété OGM exclue du champ d'application des directives OGM. Cela est bien le cas pour toutes les VrTH.

Au regard de ces différentes réglementations, les NTMG doivent être réglementées...

Les directives OGM européennes doivent être interprétées en application du Protocole de Carthagène qui réglemente tous les organismes vivant issus de l'utilisation des techniques de cultures et de régénération de cellules isolées *in vitro*.

Cela devient urgent car les mises en marché, culture en Europe et l'exportation de nouvelles variétés OGM issues de ces techniques se multiplient depuis quelques années hors de toute réglementation spécifique, au détriment des consommateurs, des paysans (bio notamment) et des citoyens.

C'est le cas des récentes VrTH et une observation non exhaustive des brevets délivrés par l'Office Européen des Brevets (OEB) démontre qu'il en est de

¹ <http://www.gnis-pedagogie.org/biotechnologie-amelioration-introduction-caractere.html> : des modifications sont « observées chez certaines cellules, après un long cycle de cultures *in vitro* sans régénération. Elles ne sont plus alors identiques à la plante mère. Cette variation peut être due à une modification du génome nucléaire ou du génome des organites cytoplasmiques ».

² Modifications héréditaires produites à l'extérieur du génome nucléaire

même des plantes portant d'autres caractéristiques. De plus, divers pays tiers produisent et exportent sans les identifier des aliments issus de NTGM. Rien ne permet de savoir s'ils sont ou non commercialisés en Europe.

Des industriels qui n'ont pas intérêt à l'application de la réglementation OGM

Les industriels ont bien vu que les OGM suscitent un rejet de la société civile et des consommateurs qu'ils souhaitent contourner en supprimant l'obligation d'étiquetage ! Avec le développement de NTMG (nouveaux OGM), ils ont imaginé s'inscrire dans le sillon de l'ancienne mutagenèse *in vivo* en affûtant bien leur argumentation :

- Ils soutiennent que les NTMG (qui passent toutes par les étapes *in vitro* !) sont du même registre que l'ancienne mutagenèse induite *in vivo*, elle-même assimilée à la mutation naturelle ! Or les techniques *in vivo* et *in vitro* sont fondamentalement différentes, de par les procédés mis en œuvre, les risques qu'ils génèrent et les enjeux.
- Ils négligent les techniques connexes qui plongent les cellules dans des bouillons de culture chimique mutagènes et génèrent des risques intrinsèques. Ces techniques n'ont pour- tant pas « été *traditionnellement utilisées pour diverses applications* » et leur sécurité n'est pas « *avérée depuis longtemps* ».
- Ils ne parlent jamais des modifications qui ne sont pas génétiques mais épigénétiques, ainsi que de tous les effets non intentionnels, hors cible ou « off-target ».
- Ils soutiennent que les produits de leurs techniques ne sont pas distinguables des plantes naturelles. Alors qu'il suffirait pour établir cette distinction de rechercher les modifications provoquées par les techniques *in vitro*.

Les attentes des organisations requérantes

Pour répondre aux questions préjudicielles posées par le Conseil d'État, la CJUE doit statuer en prenant en compte l'ensemble du cadre juridique international. La Cour peut ainsi répondre aux de- mandes des organisations françaises, à l'origine du recours pour un moratoire sur les variétés VrTH, qui légitimement appellent :

- Une application de la réglementation européenne OGM à tous les organismes génétique- ment modifiés répondant à la définition du Protocole de Carthagène, en

particulier ceux issus de mutagenèse appliquée sur des cellules multipliées et régénérées *in vitro*.

- Pour ceux qui sont déjà sur le marché, une obligation immédiate de déclaration, d'étiquetage et de traçabilité de leur caractère OGM à la charge de l'obteneur, obligation de suivi à la charge des filières OGM ; maintien provisoire de l'autorisation de mise sur le marché jusqu'à évaluation au fur et à mesure des possibilités techniques.
- Un moratoire sur toutes les VrTH (quel que soit leur mode d'obtention) jusqu'à évaluation de leurs impacts à long terme sur la santé, l'environnement, la culture des autres variétés et les systèmes agraires existants.
- Une obligation d'information sur l'origine des ressources génétiques utilisées et sur les pro- cédés d'obtention (techniques principale et connexes) et de multiplication de toute nouvelle variété mise en marché.

En savoir plus :

- Stop aux nouveaux OGM cachés !, Confé- dération Paysanne, février 2016. http://confederationpaysanne.fr/sites/1/mots_cles/documents/Livret_OGM_V3_web.pdf
- Argumentation complète disponible avec « Démasquer et réglementer les OGM ca- chés, les brevets pirates et les plantes ren- dus tolérantes aux herbicides ». <https://www.infogm.org/6205-exclusif-publication-contribution-cjue-nouveaux-og-m?lang=fr>

Contact :
appeldepoitiers@yahoo.fr



Nicolas HULOT,
ministre d'État,

ministre de la Transition écologique et solidaire

Bruno LE MAIRE,

ministre de l'Économie et des Finances

Stéphane TRAVERT,

ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation

Frédérique VIDAL,

ministre de l'Enseignement supérieur,
de la Recherche et de l'innovation

Paris, le jeudi 26 juillet 2018

Communiqué de presse

**Le Gouvernement salue la clarification de la Cour de Justice
de l'Union Européenne sur le statut des nouvelles techniques de mutagenèse**

Le Gouvernement salue cette clarification attendue. Cet arrêt de la CJUE est une étape déterminante, qui va permettre aux juridictions et aux autorités compétentes de disposer d'un cadre harmonisé à l'échelle européenne afin de protéger les consommateurs et l'environnement, dans le respect du principe de précaution.

Pour rappel, la Cour de justice de l'Union européenne a rendu ce mercredi 25 juillet un arrêt sur le statut juridique des nouvelles techniques de mutagenèse au regard de la réglementation existante. Un doute existait sur le statut de ces techniques, qui n'existaient pas au moment où l'Union européenne a encadré la dissémination d'organismes génétiquement modifiés (OGM).

La Cour juge, en tenant compte des objectifs de protection de la santé et de l'environnement qui ont inspiré la réglementation européenne sur les OGM et du principe de précaution, que les produits issus de ces nouvelles techniques répondent à la définition européenne des OGM, et doivent être encadrés au même titre en respectant les obligations correspondantes en matière d'évaluation avant autorisation, de traçabilité, d'étiquetage des produits et de surveillance. Seules les techniques traditionnelles de mutagenèse développées antérieurement à l'adoption de la directive n° 2001/18 sur les OGM sont exclues de son champ d'application, ainsi que le prévoit explicitement la directive.

Pour toute information complémentaire, contacts :

Service de presse de M. Nicolas Hulot : 01 40 81 78 31

Service de presse de M. Bruno Le Maire : 01 53 18 41 13

Service de presse de M. Stéphane Travert : 01 49 55 59 74

Service de presse de Mme Frédérique Vidal : 01 55 55 84 24

Soutien aux faucheurs auditionnés ce jour à St Symphorien sur Coise et Annonay

26.01.2017 Quarante militant-e-s ont bravé le froid ce jeudi matin à St Symphorien sur Coise pour soutenir un militant des Faucheurs Volontaires, convoqué pour une audition par les gendarmes. Il était interrogé quant à sa participation, avec 70 autres militants, à la neutralisation de parcelles d'essai de colza muté dans la région de Dijon, le 28 novembre 2016.



Figéac (Lot)

Après Rémy Pesant, c'était au tour de Jérôme Sales de se présenter, ce mercredi 24 mai, à 14 h 30, à la brigade de gendarmerie de Livernon, pour répondre des faits qui lui étaient reprochés. Mais juste à cet instant ! Festival de Cannes oblige...

Un tapis rouge avait été déroulé en travers de la départementale : une haie d'honneur, une guitare et des chants accompagnèrent Jérôme, longuement applaudi, jusqu'au portillon... Quelque 150 personnes....



Calendrier des actions ou évènements de la lutte contre les VrTH

(des plus récents au plus anciens)

2018

15-16 novembre 2018 : Procès en 1^{ère} instance suite au fauchage de 3 essais de Colza- Dijon (21)

26 septembre 2018 : Rencontre entre les FV et la DRAAF Bourgogne-Franche Comté à propos des VrTH et de la décision de la CJUE- Dijon(21)

15 août 2018 : Fauchage d'une parcelle d'essais de 2Ha de Tournesol VrTH de la RAGT par les FV –Druelle (12)

31 juillet 2018 : Fauchage nocturne d'une parcelle de semences de Tournesol VrTH de la RAGT par les FV – Tour sur Orb (34)

25 juillet 2018 : Rendu de la décision de la CJUE sur le dossier VrTH – La cour considère que les organismes modifiés par mutagenèse sont bien des OGM, et que toutes les techniques de modification postérieures à la directive 2001-18 Luxembourg créent des OGM qui doivent être soumis à la législation OGM (Mugénèse dirigée, CRISPR Cas 9, etc...)- Luxembourg

25 juin 2018 : Occupation des locaux de BASF par la Confédération Paysanne pour dénoncer le Colza Clearfield – Ecully (69)

18 juin 2018 : Seconde lettre ouverte de 11 organisations à BASF France à propos des colzas Clearfield et de leur légalité – Paris (75)

27 mai 2018 : Réponse (par mail) de BASF France à la Confédération Paysanne à propos des colzas Clearfield – Paris (75)

3 mai 2018 : Lettre ouverte de 11 organisations à BASF France à propos des colzas Clearfield et de leur légalité – Paris (75)

6 avril 2018 : Occupation de la DRAAF Bourgogne-Franche Comté par les FV à propos des VrTH – Dijon (21)

5 avril 2018 : Audience de renvoi pour le procès des FV suite au fauchage de 3 essais de Colza- Dijon (21). Procès renvoyé au 15-16 novembre 2018. Renvoi pour suite de grève de la Justice – Dijon (21)

4 avril 2018 : CP de la Confédération Paysanne annonçant que la technologie Clearfield de BASF devrait rentrer dans le champ d'application de la directive 2001-18 compte tenu de nouveaux éléments sur le procédé d'obtention – Paris (75)

18 janvier 2018 : Conclusions (initialement prévues le 20 décembre 2017 et rportées) de l'avocat général de la CJUE sur le dossier VrTH - Luxembourg

2017

3 octobre 2017 : Audience de plaidoirie devant la Cour de Justice de l'UE pour le dossier VrTH – Luxembourg

28 septembre 2017 : Remise d'une pétition de 110 000 signatures contre les nouveaux OGM à Nicolas Hulot ministre de la transition écologique par une quinzaine d'organisations – Paris (75)

24 septembre 2017 : Fauchage nocturne de 2 parcelle de Tournesol du GEVES – Non revendiqué – La Pouëz (49)

14 septembre 2017 : Lettre ouverte à Nicolas Hulot ministre de la transition écologique contre les nouveaux OGM par une quinzaine d'organisations soutenues par des scientifiques et des citoyens engagés – Paris (75)

7 septembre 2017 : Proposition de modification de la directive 2001-18 par les Pays Bas pour s'assurer qu'elle ne s'applique pas aux nouveaux OGM – Bruxelles

5 septembre 2017 : Audience de renvoi pour le procès du 5-6 avril 2018 – Renvoi demandé par les FV pour regrouper les prévenu-e-s dans un seul procès Dijon (21)

17 août 2017 : Fauchage nocturne de 5 parcelles d'essais de tournesols d'Arvalis de l'ITB et de Terra Inovia par les FV – Montesquieu-Lauragais (31)

10 août 2017 : Fauchage nocturne d'une parcelle d'essais de tournesols VrTH par les FV - Bélarga (34)

10 juillet 2017 : Fauchage nocturne d'une parcelle d'essais de tournesols VrTH par les FV – Usclas d'Hérault (34)

15 avril 2017 : neutralisation d'une parcelle d'essai de colza VrTH à Villy le Moutier près de Beaune (21)

4 avril 2017 : La CJUE communique aux parties concernées les différentes contributions reçues de la part de 6 pays européens, 3 institutions et les organisations à l'origine du contentieux – Luxembourg

13 janvier 2017 : Fauchage de parcelles d'essais de colza VrTH par les FV – Messigny-et -Vantoux (21)

2016

29 novembre 2016 : neutralisation de parcelles d'essai de colza VrTH à Darois et Marsannay le Bois près de Dijon (21)

3 octobre 2016 : Arrêt du Conseil d'Etat – Suite à l'enquête approfondie – Renvoi de 4 questions relatives aux VrTH devant la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) – Paris (75)

19 septembre 2016 : Audience de rendu de l'enquête approfondie du Conseil d'Etat –Paris (75)

16 septembre 2016 : Fauchage nocturne de semences de tournesol VrTH de RAGT Semences – Non revendiqué – Dans l'Hérault (34)

2 août 2016 : Fauchage nocturne de semences de Tournesol VrTH de Nidéra par les FV Elne (66)

30 juin 2016 : Rendu initial de la saisine de l'ANSES en mars 2015 sur les VrTH – Repoussé en 2018

9 juin 2016 : Audience au Conseil d'Etat pour l'enquête approfondie à propos des VrTH avec les 9 organisations auteurs du recours juridique – Paris (75)

1 juin 2016 : Rencontre entre des collectifs : Sans OGM, La Confédération Paysanne, les FV et les DRAAF des Pays de la Loire et de l'Auvergne- Rhône Alpes et de Nord Pas de Calais-Picardie à propos des VrTH (et des nouveaux OGM)- Nantes (44)/ Lyon (69)/ Amiens (80)

13 avril 2016 : Arrêt du Conseil d'Etat pour l'enquête approfondie et fixe une audience en juin 2016 - Paris (75)

9 avril 2016 : Manifestation organisée par les FV devant le GEVES – 1 an après le fauchage – pour questionner le GEVES sur l'évolution de ses pratiques – La Pouëze (49)

1 mars 2016 : Manifestation au Salon de l'agriculture par les FV pour dénoncer les OGM cachés – Paris (75)

9 janvier 2016 : Remise en gendarmerie de la liste des participant-e-s du fauchage de Toul en avril 2014 – Vienne (38)

2015

15 juin 2015 : Courrier à la Commission européenne à l'attention des états membres rappelant l'interdiction des essais ou de mises sur le marché de colza TH dans l'attente d'une évolution de la réglementation - Bruxelles

5 avril 2015 : Fauchage de parcelles d'essai de Colza par les FV au GEVES La Pouëze (49)

Printemps 2015 : Distribution de semences de tournesols bio et invitation à les semer pour perturber les cultures de semences de tournesol VrTH de Nidéra par le collectif anti-OGM 66 – Pyrénées Orientales (66)

2 avril 2015 : Conférence sur la question des tournesols VrTH en présence de Nidéra par le collectif anti-OGM 66 – Pyrénées Orientales (66)

28 mars 2015 : Lancement d'une seconde campagne de distribution de semence de tournesols bio par le collectif anti-OGM 66 – Thuir (66)

23 mars 2015 : Rencontre entre le collectif « Appel de Poitiers » et le cabinet du Premier Ministre suite au recours juridique de décembre 2014 pour une demande de moratoire sur les VrTH – Paris (75)

10 mars 2015 : Recours juridique engagé auprès du Conseil d'Etat suite à l'absence de réponse du 1er Ministre pour une demande de moratoire sur les VrTH – Par 9 organisations (Confédération Paysanne, Réseau Semences Paysannes, Amis de la Terre France, Collectif vigilance OGM et Pesticides 16, Vigilance OGM2M, CSFV 49, OGM Dangers, Vigilance OGM 33, Fédération Nature et Progrès)

4 mars 2015 : Saisine de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) par la ministre de l'Ecologie sur la question des VrTH

mars 2015 : Le Haut Conseil aux Biotechnologies (HCB) est saisi de la question des VrTH suite au courrier de décembre 2014 et à la demande de moratoire

02 février 2015 : Rencontre entre le collectif « Appel de Poitiers » et le ministère à propos des VrTH – Paris (75)

2014

10 décembre 2014 : Demande de moratoire sur les VrTH – Lettre adressée au 1er Ministre – par les 9 organisations citées précédemment

21 juillet 2014 : Inspection citoyenne à Dijon Céréales par les Faucheurs Volontaires d'OGM pour trouver des semences de colza VrTH – Longvic (21)

17 juillet 2014 : Manifestation devant la CAPL (Coopérative Agricole des Pays de Loire) pour dénoncer la présence d'une variété de colza Clearfield dans le catalogue 2013-2014 par 4 organisations (FV, GABB Anjou, Civam 49, Confédération Paysanne 49) – Thouarcé (49)

14 juillet 2014 : Inspection citoyenne dans des parcelles de tournesol de la RAGT (production de semences) par les FV pour dénoncer la culture des tournesols VrTH – Druelle (12)

26 juin 2014 : Rencontre entre le collectif « Appel de Poitiers » et le ministère à propos des VrTH – Paris (75)

24 juin 2014 : Rendu du procès en appel à la cour d'Orléans – Les peines des 3 faucheurs inculpés sont confirmées (prison avec sursis et amende) – Orléans (45)

15 juin 2014 : Fauchage de 9 parcelles d'essais de colza VrTH du Cetiom par les FV – Ox (31)

20 mai 2014 : Fauchage nocturne de parcelles d'essai de colza VrTH du Cetiom par les FV – Près de Surgères (17)

9 avril 2014 : Procès en appel du fauchage de tournesol VrTH à Sorigny – Orléans (45)

2 avril 2014 : Fauchage nocturne de parcelles d'essai de colza VrTH du Cetiom par les FV – Près de Toul (54)

2 avril 2014 : Manifestation à la DDT de Charente par le collectif « vigilance OGM et pesticides » de Charente et la Confédération Paysanne pour dénoncer les cultures VrTH – Angoulême (16)

2013

28 novembre 2013 : Manifestation devant le GEVES organisée par la Confédération Paysanne pour dénoncer les cultures de VrTH – Beaucouze (49)

19 novembre 2013 : Manifestation organisée par la Confédération Paysanne pour perturber un colloque pro-OGM à l'Institut de France et dénoncer les cultures de VrTH – Paris (75)

26 septembre 2013 : Rencontre entre le collectif « Appel de Poitiers » et le ministère à propos des VrTH (Communiqué de presse du Collectif le 24 Septembre 2013) – Paris (75)

17 septembre 2013 : 2ème Rencontre entre plusieurs organisations (Comité 63 sans OGM, ATTAC Puy de Dôme, Bio 63, Urgence Climatique Justice Sociale 63, Puy de Dôme, Nature Environnement) et la DRAAF d'Auvergne à propos des VrTH Clermont Ferrand (63)

2 septembre 2013 : Inspection citoyenne à LORCA par les FV à la recherche de semences de colza VrTH – Remilly (57)

16 juillet 2013 : 1ère Rencontre entre plusieurs organisations (Comité 63 sans OGM, ATTAC Puy de Dôme, Bio 63, Urgence Climatique Justice Sociale 63, Puy de Dôme, Nature Environnement) et la DRAAF d'Auvergne à propos des VrTH suite à un courrier – Clermont Ferrand (63)

Été 2013 : Premières cultures commerciales de colza VrTH

19 avril 2013 : Rencontre entre le collectif « Appel de Poitiers » et le ministère à propos des VrTH – Paris (75)

12 avril 2013 : Tentative d'investissement des lieux d'un site de distribution du groupe la Dauphinoise par la Confédération Paysanne pour dénoncer la culture de tournesol VrTH – Estrablin (38)

26 mars 2013 : Rencontre entre le collectif « Appel de Poitiers » et le ministère à propos des VrTH – Paris (75)

26 mars 2013 : Rencontre entre le collectif « Nos Campagnes Sans OGM » et la DRAAF des Pays de la Loire à propos des VrTH suite à un courrier du collectif – Nantes (44)

25 mars 2013 : Rendu de la 1ère instance du procès de Tours (Initialement prévu le 7 février 2013, reporté) – 3 faucheurs sont condamnés à des peines prison avec sursis et d'amende – Tours (37)

2012

26 novembre 2012 : Procès en 1ère instance suite au fauchage de tournesol VrTH à Sorigny – Tours (37)

12 octobre 2012 : Signature de la charte de bonnes pratiques pour la gestion du désherbage des cultures dans les rotations comprenant des variétés de colza ou de tournesol tolérantes aux herbicides par 6 structures (Arvalis, Cetiom, Coop de France, Fédération du Négoce Agricole, Union Française des Semenciers, Union de l'Industrie de la Protection des Plantes) – Paris (75) *[Note : La charte n'est pas signée par la FNSEA, et n'engage aucun agriculteur.]*

1^{er} septembre 2012: Fauchage de parcelles de tournesol VrTH par les FV – Isere (38) et Drôme(26)

14 juillet 2012 : Fauchage symbolique de tournesol VrTH par les FV – Auberives (38)

22-24 juin 2012 : Etats Généraux – Abeilles, Semences et Biodiversité. Appel de Poitiers (24 Juin 2012) et formation du collectif du même nom – Poitiers (86)

4 octobre 2011 : Colloque de restitution de l'Expertise Scientifique Collective (ESCo) conjointe INRA / CNRS sur les variétés végétales tolérantes aux herbicides (Effets agronomiques, environnementaux, et socio-économiques de leurs usages) suite à une mission commandée par le gouvernement après les premières actions des FV (Rendu de l'étude complète en novembre 2011) – Paris (75)

2011

7 septembre 2011 : Fauchage symbolique de tournesol VrTH par les FV – Ondes (31)

28 août 2011 : Fauchage de parcelles d'essais de tournesol VrTH du Cetiom par les FV – Saint Martin d'Aout (26)

30 juillet 2011 : Fauchage symbolique de tournesol VrTH par les FV – Feyzin (69)

2010

17 octobre 2010 : Fauchage de tournesol VrTH (Express Sun – Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt) par les FV – Saint Léopardin d'Augy (03)

24 juillet 2010 : Fauchage de parcelles de démonstration de tournesol VrTH par les FV – Sorigny et Saint Branchs (37)

2009

12 septembre 2009 : Inspection citoyenne sur des parcelles de tournesol VrTH (Express Sun – Pioneer) par les FV – Condrieu (69)

4 septembre 2009 : Rencontre entre les FV et le Ministère de l'Écologie – Paris (75)

26 août 2009 : Manifestation devant le site de Pioneer à propos des tournesols VrTH par les FV – Montech (82)

Pourquoi refuser de donner nos empreintes et notre ADN/ Fichier FNAEG

Lors des auditions concernant le fauchage de Dijon du 28/11/2016 dans les différents commissariats et gendarmeries de l'hexagone, la plupart des faucheurs ont refusé le prélèvement d'ADN. A cette occasion, il leur a été rappelé que ce refus était un délit puni par la loi jusqu'à un an de prison et 15000 euros d'amende.

La position des Faucheurs volontaires :

En ce qui concerne le prélèvement ADN, lors de nos auditions nous savions que notre refus pouvait être considéré comme un délit supplémentaire. A l'assemblée Générale des faucheurs de Clermont-Ferrand de 2006 nous avons acté ce refus de prélèvement pour lutter contre la loi Sarkozy alors ministre de l'intérieur qui étendait ce prélèvement à tous les délits (sauf ceux à caractères financiers) alors qu'auparavant il n'était réservé qu'aux crimes à caractères sexuels. Mais il a aussi été acté que nous laissions libre choix à chaque faucheur de refuser ou d'accepter ce prélèvement. Ce qui veut dire que cet acte de résistance supplémentaire est soutenu par les faucheurs.

Enfin, l'action des FV se fait à visage découvert et par conséquent les FV sont déjà identifiés et donc il n'est pas nécessaire qu'ils figurent dans un fichier d'identification comme le FNAEG.

Le FNAEG (ou Fichier National Automatisé des empreintes Génétiques) :

Créé en 1998 pour y recenser l'ADN des condamnés définitifs pour agressions sexuelles a été étendu en 2003 pour une série plus large de crimes et délits, loi dite de « sécurité intérieure »(Loi Sarkozy).

Il s'est développé au cours des années jusqu'à contenir plus de 2 500 000 noms en 2013.

Des décisions de justice :

L'interrogation du Conseil Constitutionnel, la dénonciation par des associations de cette criminalisation des mouvements sociaux et enfin la condamnation de la France par la Cour de Justice européenne de Strasbourg²⁴ en juin 2017: « aucune différenciation en fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise » et atteinte « disproportionnée à la vie privée » ont amené au cours des années des décisions de relaxe par les tribunaux correctionnels : par exemple « *les faits s'inscrivent dans une logique militante et non dans une démarche à vocation purement délinquante. Que dès lors, il existe bien une disproportion entre d'une part le but visé par la loi qui est de permettre l'élucidation d'infractions commises dans le cadre d'une réitération ou d'une récidive en constituant un fichier recueillant l'ADN des délinquants, et d'autre part les moyens pour y parvenir, c'est à dire le prélèvement d'ADN sur Madame X dont le choix militant ne relève pas d'emblée d'un engagement dans la voie de la délinquance* »

« Autrement dit, le prélèvement d'ADN est une mesure disproportionnée par rapport aux faits accomplis dans un cadre militant. Les militants peuvent donc être fondés à refuser un prélèvement d'ADN et dans ce cas le parquet n'a pas fait appel. » (Note de l'avocat)

²⁴ <https://fr.reuters.com>. #À la une 22 juin 2017 / 11:24 / il y a 7 mois

